



MAIRIE DE CHAPTELAT

===

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du MAIRE

Le Maire,

Arrêté relatif au port obligatoire du masque dans les locaux de la Commune de Chaptelat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confie au Maire, au titre de son pouvoir de police administrative, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses » ;

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité de police administrative au nom de la Commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publique ;

Considérant que les locaux de la Commune sont ouverts au public et que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, le représentant de l'Etat territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures visant à protéger la population et les agents travaillant au sein de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commune de Chaptelat, en sa qualité d'employeur, est soumise à l'obligation de prendre les mesures adéquates et proportionnées pour préserver les agents des risques de contagion face au Covid-19.

Article 2 :

Il est fait obligation, pour toute personne extérieure, se rendant dans les locaux de la commune de Chaptelat, de porter un masque jetable ou à usage non sanitaire réutilisable.

Cette mesure est applicable aux adultes et enfants, à partir de 11 ans.

Cette mesure est applicable pour l'ensemble des locaux et sites de la commune de Chaptelat qui, de par la nature de leurs activités, accueillent du public.

Article 3 :

Cette mesure est complémentaire aux règles de distanciation sociales qui demeurent obligatoires en toute circonstance.

ar - 20203009 .07





■ Le Maire,

Article 4 :

Le présent arrêté vaut adjonction au règlement intérieur de la commune de Chaptelat et autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité.

Article 5 :

L'absence de masque ou le refus de son port entraînera une interdiction d'accès aux locaux et, en cas de réitération, un signalement auprès des autorités.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au Contrôle de Légimité et fera l'objet d'une information en séance du Conseil Municipal ainsi que d'une publication sur le site internet de la Ville de Chaptelat.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
Madame la Directrice des Services.

Pour extrait conforme,
A Chaptelat, le 30 septembre 2020

Julie LENFANT

Maire de Chaptelat.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Transmis le 2/10
à la Préfecture
de la Haute-Vienne.*